



Rapport de visite :

4 et 5 mars 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de Thouars

(Deux-Sèvres)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 8

Le recours à des mesures privatives de liberté n'est, autant que faire se peut, pas systématique et la durée de telles mesures est limitée au temps strictement nécessaire.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Les locaux ne sont dans leur ensemble pas adaptés à leur destination et le relogement du service doit être envisagé. Sans attendre, des travaux de réparation, de maintenance, de sécurisation électrique et de nettoyage doivent être menés.

RECOMMANDATION 2 10

Les règles de sécurité qui consistent à retirer systématiquement les lunettes de vue doivent être appliquées avec plus de discernement. De même, rien ne justifie le retrait automatique et sans discernement du soutien-gorge et des collants. Cette pratique est attentatoire à la dignité d'autant que ces biens ne sont pas remis au moment où la personne doit être auditionnée.

RECOMMANDATION 3 11

La configuration de la geôle n'offre pas des conditions dignes de placement en garde en vue. La superficie de la pièce ne permet pas à la personne de s'allonger ni de se reposer. Il convient d'y remédier. Enfin, la configuration du sas n'est pas adaptée pour réaliser la fouille.

RECOMMANDATION 4 12

La geôle de dégrisement doit disposer d'un matelas.

RECOMMANDATION 5 13

La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ne sont pas assurés compte tenu de l'emplacement du local réservé aux entretiens. Il convient d'y remédier.

RECOMMANDATION 6 13

Il n'est pas admissible qu'une personne placée en geôle de dégrisement ne se voit pas proposer systématiquement du papier hygiénique. Par ailleurs, le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène et de serviettes de toilette.

RECOMMANDATION 7 14

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte devraient être autorisées à le conserver.

RECOMMANDATION 8 14

La caméra de surveillance de la geôle de dégrisement doit être réparée dans les plus brefs délais. Par ailleurs, il convient d'installer un dispositif d'appel.

RECOMMANDATION 9 15

L'imprimé de déclaration des droits, qui est remis à toute personne gardée à vue, doit être conservé par elle durant toute la durée de la mesure, notamment pendant ses séjours en cellule de garde à vue. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE THOUARS

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Mathieu Boidé, chef de mission ;
- Bruno Rémond ;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Thouars (Deux-Sèvres) les 4 et 5 mars 2019.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le 4 mars à 13h45. La visite s'est terminée le lendemain à 11h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Thouars, qui a procédé à une présentation de son service. Ils ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport – geôles de garde à vue et de dégrisement ; et se sont entretenus avec plusieurs agents du commissariat, dont notamment des officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont en particulier examiné le registre de garde à vue, le registre d'écrou et vingt et un procès-verbaux de notification des droits, dont onze concernent des mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire, son adjoint et deux autres collaborateurs.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Une version provisoire en a été communiquée au commandant, chef de la circonscription de sécurité publique de Thouars, qui n'a pas présenté d'observation.

1.2 LE COMMISSARIAT NE BENEFICIE PAS DE LOCAUX ADAPTES A SA MISSION

1.2.1 La circonscription

Le département des Deux-Sèvres abrite deux circonscriptions de sécurité publique (CSP) qui sont incluses dans le ressort du tribunal de grande instance de Niort, chef-lieu du département :

- la CSP de Niort, siège de la direction départementale de la sécurité publique, a compétence sur les territoires des communes de Niort et de Chauray, soit un territoire de quelques 83 km² abritant près de 66 000 habitants¹. Elle regroupe 120 fonctionnaires ;
- la CSP de Thouars compte cinquante agents et a compétence sur quelques 105 km² correspondant aux territoires des communes de Thouars (14 126 habitants en 2015), de Saint-Jean-de-Thouars (1 342 habitants), de Saint-Jacques-de-Thouars (453 habitants) et de Sainte-Verge (1414 habitants)².

¹ Données Insee 2015.

² Si le périmètre de cette circonscription a été élargi, au début du mois de février 2019, au territoire des communes de Sainte-Radegonde, de Missé et de Mauzé-Thouarsais devenues communes déléguées de Thouars par l'effet de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Thouars (Journal officiel de la République française du 19 décembre 2018), cette extension territoriale n'a été que temporaire puisque par un autre arrêté du 1^{er} avril 2019, relatif à la répartition des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune nouvelle de Thouars (Journal

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat occupe le site d'une ancienne fonderie, composé d'un immeuble d'habitation en front-à-rue, d'une cour arrière servant de parking et ouvrant sur deux bâtiments annexes, ainsi que des sous-sols de ces immeubles. L'ensemble est vétuste et s'avère inadapté à sa destination.



Le bâtiment principal - vue depuis la rue

Le bâtiment principal, propriété du ministère de l'Intérieur, est un ancien immeuble d'habitation comprenant un étage. Le visiteur y accède par un portillon donnant sur la rue puis un sas d'entrée, lequel ouvre sur la banque d'accueil du commissariat face à laquelle un canapé peut recevoir cinq personnes. Une machine à café est mise à disposition du public et un bureau, voisin de la porte d'entrée, permet l'enregistrement de certains actes, plaintes ou mains courantes.

A l'arrière de la banque d'accueil est situé le bureau du chef de poste, où se trouvent des casiers individuels pour les agents et qui ouvre :

- à l'arrière, sur la cour et la cellule de garde à vue ;
- et sur la salle dite de signalisation, consacrée aux opérations d'anthropométrie, au fond de laquelle est situé un espace susceptible d'être fermé et servant, d'une part, à la recharge et au visionnage des caméras piétons et, d'autre part et alternativement, à l'entretien des personnes gardées à vue avec leur avocat et, le cas échéant, avec le médecin.



Le bâtiment principal - vue depuis la cour

officiel de la République française du 4 avril 2019), le ministre de l'Intérieur a décidé que l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur le territoire des communes déléguées de Sainte-Radegonde, Missé et Mauzé-Thouarsais serait de nouveau assurée par les unités de la gendarmerie nationale.

Au premier étage, deux bureaux, de part et d'autre de l'escalier et donnant sur la cour, accueillent les six postes de travail des officiers de police judiciaire (OPJ) de la brigade de sûreté urbaine. Sur rue, trois autres bureaux composent le reste de l'étage : celui des plaintes, celui du commissaire et celui du secrétariat général.

Ce premier bâtiment, en très mauvais état général (plusieurs faux plafonds sont, notamment, éventrés) se caractérise surtout par la promiscuité qu'il impose aux agents comme aux usagers, laquelle ne permet en particulier pas d'assurer la confidentialité tant de la privation de liberté que des auditions des personnes concernées : le bureau des plaintes jouxte les bureaux des OPJ, où peuvent être menées plusieurs auditions simultanées. Ainsi, victimes et mis en cause se côtoient, se croisent et s'invectivent.

Les bâtiments annexes, ouvrant sur le parking situé à l'arrière du bâtiment principal, jouxtent une habitation privée située en front-à-rue qui bénéficie d'une vue directe la façade Est du commissariat. Celui de ces bâtiments situé le plus au Sud abrite les archives du service ; l'autre constitue un hangar où sont situés :

- au rez-de-chaussée, la cellule de dégrisement, une salle de repos servant de cuisine au personnel et le bureau du ministère public ;
- au sous-sol, les vestiaires du personnel ainsi qu'une salle, inusitée car inondée par les infiltrations provenant du parking, qui était initialement destinée à servir de salle de sport.



Les bâtiments annexes

Si les archives sont bien tenues malgré leur encombrement manifeste, ce dernier bâtiment, aux portes métalliques dotées de hublot, est dans état général particulièrement dégradé. Inadapté à sa destination actuelle, ouvert sur l'extérieur pour sa partie abritant la cellule de dégrisement (voir également *infra*, 1.3.2), il s'avère en outre potentiellement dangereux au regard des équipements et branchements électriques aléatoires qui s'y trouvent et se distingue par des conditions d'hygiène et de maintenance manifestement relatives.

RECOMMANDATION 1

Les locaux ne sont dans leur ensemble pas adaptés à leur destination et le relogement du service doit être envisagé. Sans attendre, des travaux de réparation, de maintenance, de sécurisation électrique et de nettoyage doivent être menés.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissariat compte quarante-neuf postes équivalents temps plein au jour du contrôle, dont le commissaire et son adjoint.

Ce personnel se répartit selon l'organisation suivante :

- une unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, est dirigée par l'adjoint du chef de circonscription, référent des gardes à vue, et mobilise un autre agent ;
- un bureau d'ordre et d'emploi est occupé par un agent ;
- une brigade de sûreté urbaine regroupe cinq OPJ (pour six postes), épaulés pour l'enregistrement des plaintes et mains courantes par un groupe d'appui judiciaire composé de deux agents ;
- une unité d'intervention et de police secours est composée, d'une part, de trois unités de jour comptant chacune six titulaires et un adjoint de sécurité et, d'autre part, d'une brigade de nuit comprenant trois groupes de trois personnes ;
- un groupe de sécurité de proximité réunit trois agents intervenant en journée ;
- enfin, trois agents sont chargés de fonctions d'état-major (archives, bureau de liaison et de soutien) et un agent est en charge du secrétariat de l'officier du ministère public. Comme le chef de poste, ce dernier est attaché au chef de circonscription.

Parmi ces effectifs figurent dix OPJ au total, dont le chef de circonscription et son adjoint. Les huit autres sont répartis comme suit :

- cinq sont attachés à la brigade de sûreté urbaine et interviennent selon un système d'astreinte les nuits et les week-ends (service du lundi à 8h30 au vendredi à 8h30 ; ou du vendredi à 8h30 au lundi à 8h30) ;
- deux sont attachés à la brigade de nuit, en roulement ;
- un fait partie de la brigade de jour.

Le chef de circonscription et son adjoint étant pour l'essentiel accaparés par d'autres tâches et les trois OPJ attachés aux brigades de l'unité d'intervention et de police secours n'effectuant que les placements en garde à vue décidés durant leur service, mais pas le suivi des procédures afférentes, ce sont en pratique les cinq OPJ de la brigade de sûreté urbaine qui assurent ce suivi ainsi que les enquêtes et, notamment, le suivi des signalements. Un sixième poste, vacant depuis le printemps 2018, n'est pas encore remplacé. Dans ces conditions, alors que les hypothèses de dessaisissement sont rares en l'absence de tout autre service de police judiciaire intervenant sur la zone, l'effectif d'OPJ du commissariat est, selon les informations communiquées et malgré l'assistance d'agents de police judiciaire, considéré comme tout juste suffisant. Un renforcement d'effectifs a ainsi été sollicité au mois de février 2019, lorsque le périmètre d'intervention du commissariat a temporairement été étendu (voir *supra*, 1.2.1) ; tout comme est espéré l'octroi de moyens supplémentaires – en particulier s'agissant des véhicules de service : au jour du contrôle, le commissariat en dispose de cinq, dont trois sérigraphiés.

1.2.4 La délinquance

La circonscription, qui compte un seul quartier recensé au titre de la politique de la ville, ne se caractérise par aucune difficulté particulièrement identifiée à ce titre. Si une dizaine de personnes, mineures ou majeures, est clairement identifiée pour les fréquentes procédures la concernant, la

circonscription n'est pas touchée par un phénomène de délinquance de masse ou de criminalité instituée.

Outre les situations d'ivresse publique et manifeste, d'une part, et les infractions routières qui sont fréquemment en lien avec une consommation excessive d'alcool, d'autre part, les procédures pour vols (406 faits constatés en 2018, en hausse de 9,73 % en un an) et celles relatives à des faits d'atteinte à l'intégrité physique – notamment des violences intrafamiliales (148 faits constatés en 2018, en hausse de 29,82 % en un an) sont les plus nombreuses.

Le nombre total de faits constatés au titre de la délinquance générale, relativement stable dans le temps, atteint tout juste 700 en 2018 (en hausse de quelque 4 % sur un an). Le taux d'élucidation, en légère baisse, est de près de 40 % pour cette même année.

Parmi les quelques 200 personnes mises en cause – chiffre également relativement stable au cours des années, malgré une diminution en 2017 par rapport à l'année précédente – la proportion de personnes mineures a diminué de plus de 45 % entre 2016, d'une part, et les années 2017 et 2018, d'autre part. Selon les informations communiquées, ce constat est lié au déplacement hors de la circonscription, en 2017, d'un groupe de personnes mineures bien identifiées.

Le nombre de gardes à vue, qui avait diminué de 15,4 % en 2017 avec soixante-six cas, a augmenté de près de 32 % en 2018 avec un total de quatre-vingt-sept occurrences, dont six mineurs. Cependant, ces mesures sont restées limitées dans leur durée, l'hypothèse de leur prolongation au-delà de 24h constituant l'exception et la plupart des gardes à vue n'excédant pas 12h.

De façon générale, il ressort des indicateurs d'activité du commissariat et des informations communiquées, d'une part, que le recours à une mesure privative de liberté n'est pas systématique (en matière notamment d'ivresse publique manifeste, la personne pouvant être confiée à un tiers comme le prévoit l'article L. 3341-1 du code de la santé publique) et, d'autre part, que lorsqu'elle est ordonnée, une telle mesure est limitée au temps strictement nécessaire.

Ces pratiques doivent être soulignées, même si elles sont parfois empêchées par les délais d'intervention des avocats (notamment durant les permanences de nuit ou de week-end) ou les nécessités de déplacement à Faye-L'Abbesse pour une consultation médicale. Selon les informations communiquées, certaines personnes privées de liberté, conscientes de ces délais, renoncent de ce fait à solliciter le concours d'un avocat ou un examen médical (voir *infra*, 1.4.7).

BONNE PRATIQUE 1

Le recours à des mesures privatives de liberté n'est, autant que faire se peut, pas systématique et la durée de telles mesures est limitée au temps strictement nécessaire.

1.2.5 Les directives

Deux notes de service internes ont été présentées aux contrôleurs.

La première, datée du 10 septembre 2014, porte sur les « *Règles de sécurité relatives aux personnes conduites au commissariat de Thouars et à leur transfèrement* ». Elle rappelle les différentes hypothèses de conduite au poste de police ainsi, en particulier, que les règles essentielles entourant la garde à vue (palpations et mesures de sécurité, entretien avec l'avocat, déplacement dans les locaux, alimentation et administration médicamenteuse).

Le second document, daté du 7 août 2018, fixe les règles pour la « *Gestion des IPM pour la CSP de Thouars* ». Etablie au visa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, cette note souligne

l'hypothèse d'une remise de la personne interpellée en état d'ivresse publique manifeste à un tiers se portant garant pour sa prise en charge et expose pour le reste un nouveau protocole de présentation à un médecin, prenant en compte le déplacement de l'hôpital de Thouars vers la localité de Faye-L'Abbesse.

1.3 LES PERSONNES GARDEES A VUE FONT L'OBJET D'UNE GESTION BIENVEILLANTE MAIS LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE NE SONT PAS ADAPTEES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont acheminées en voiture jusqu'au commissariat. Avant de monter dans le véhicule, elles peuvent être soumises à une fouille par palpation. Cela dépend du comportement et du profil de la personne (notamment si cette dernière a une attitude agressive). Cette fouille par palpation est réalisée par un fonctionnaire du même sexe, au besoin au moyen d'un détecteur de métaux.

Les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Selon les propos recueillis, « *les menottes sont utilisées en cas d'extrême nécessité* » (comportement violent ou tentative de fuite). Par ailleurs, la notification de garde à vue ne se déroule pas systématiquement au moment de l'interpellation. Cela dépend de la nature des faits et du comportement de la personne. Lorsque cela s'avère possible, les OPJ privilégient l'audition libre.

Si le placement en garde à vue est décidé au moment de l'interpellation, la personne se voit notifier cette décision sur place. Lorsque les fonctionnaires ont recours aux menottes, les mains sont attachées derrière le dos.

A l'arrivée au commissariat, le véhicule pénètre dans le parking extérieur implanté à l'arrière du bâtiment principal qui dispose d'une porte de service offrant un accès direct à la zone de garde à vue. La personne interpellée est donc acheminée à l'abri des regards extérieurs. Elle est alors démenottée puis elle est invitée à patienter dans le sas qui précède la geôle de garde à vue. Elle est ensuite conduite dans l'un des bureaux des OPJ, situés au premier étage, dans le cadre de la notification de ses droits.

b) La procédure de fouille et la gestion des objets retirés

Avant de conduire la personne en geôle, deux fonctionnaires réalisent une fouille par palpation en vue de lui retirer tous les objets « *potentiellement dangereux* ». Cette opération s'effectue dans le sas d'accès à la geôle, qui n'est pas adapté car la partie supérieure de la porte d'accès est vitrée. En outre, de nombreux allers et venues ont lieu dans ce couloir donnant sur le sas. La confidentialité de ces opérations n'est donc pas respectée. Par ailleurs, les contrôleurs ont noté que le local n'était pas chauffé.

Il est demandé à la personne de vider ses poches. Tous les bijoux

RECOMMANDATION 2

Les règles de sécurité qui consistent à retirer systématiquement les lunettes de vue doivent être appliquées avec plus de discernement. De même, rien ne justifie le retrait automatique et sans discernement du soutien-gorge et des collants. Cette pratique est attentatoire à la dignité d'autant que ces biens ne sont pas remis au moment où la personne doit être auditionnée.

Le retrait des effets personnels et des valeurs fait l'objet d'un inventaire qui est consigné dans le registre administratif du poste. Lorsque la personne concernée récupère l'ensemble de ses effets personnels, elle émarge le registre en rédigeant l'observation suivante : « *repris ma fouille au complet* ». Une procédure contradictoire devrait également avoir lieu lors du retrait des effets afin d'éviter toute situation conflictuelle au moment de la fin de la mesure.

Les effets personnels sont placés dans un casier, fermant à clef, situé dans le bureau du chef de poste. Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux de valeur sont déposés dans une enveloppe conservée dans le coffre-fort.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) La geôle de garde à vue

La geôle de garde à vue est précédée d'un sas qui se ferme à clef et dont la fenêtre est barreaudée. Elle est adjacente au bureau du chef de poste.

La pièce mesure 1,66 m de long sur 1,93 m de large. La banquette en béton, recouverte d'un matelas plastifié, est positionnée dans le sens de la longueur. La majorité des personnes placées en garde à vue ne peuvent donc pas s'allonger et se reposer durant la nuit d'autant que la largeur de la banquette est de 60 cm.



Geôle de garde à vue et le sas qui la précède

Les murs sont peints en blanc cassé et ne comportent aucune inscription. L'état de propreté était correct le jour de la visite à l'exception du matelas.

Douze pavés de verre laissent filtrer la lumière naturelle dans la geôle qui bénéficie également de celle provenant de la fenêtre du sas qui la précède ; l'éclairage électrique est assuré par un néon positionné dans le sas.

Le chauffage de la geôle est électrique mais il n'était pas actionné lors de la visite ; il faisait froid. La ventilation est assurée par deux bouches d'aération, aucune odeur malodorante ne se dégageait de la geôle.

La partie supérieure de la porte de la geôle est vitrée à mi-hauteur et elle est dotée d'un verrou.

Aucun dispositif d'appel n'a été mis en place. Cela ne pose pas de problème particulier car le bureau du chef de poste est mitoyen. En outre, une caméra de surveillance orientée vers la cellule de garde à vue est implantée dans le sas qui la précède.

RECOMMANDATION 3

La configuration de la geôle n'offre pas des conditions dignes de placement en garde en vue. La superficie de la pièce ne permet pas à la personne de s'allonger ni de se reposer. Il convient d'y remédier. Enfin, la configuration du sas n'est pas adaptée pour réaliser la fouille.

b) La geôle de dégrisement

La geôle de dégrisement est située dans l'un des bâtiments annexes, où elle est positionnée à côté de la salle servant d'office du personnel. Elle est équipée d'une vieille porte en bois dotée de deux verrous et d'un œilleton qui est inutilisable. Elle mesure 3 m de long sur 1,5 m de large.

Une banquette en ciment est disposée dans le sens de la longueur, elle est suffisamment large pour pouvoir se reposer. Deux couvertures usagées n'avaient pas été retirées. Le WC à la turque est positionné face à la porte.

Cette geôle n'est pas équipée d'un matelas, le commissariat n'en dispose que d'un seul qui est installé dans la geôle de garde à vue.



Geôle de dégrisement

L'éclairage est artificiel, il s'actionne depuis l'extérieur tout comme la chasse d'eau.

Lors de la visite, l'état de propreté était correct. Les murs sont peints en jaune et ne comportent pas d'inscription mais le sol est abimé. La ventilation est assurée par une bouche d'aération, aucune odeur malodorante ne se dégageait de la pièce le jour de la visite. Le système de chauffage au sol fonctionnait correctement.

Une caméra est positionnée au-dessus du WC. Elle est orientée vers le côté opposé ce qui ne permet pas, en principe, d'avoir une vue directe sur cette installation sanitaire. Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier par eux-mêmes car la caméra avait été endommagée un mois et demi avant leur visite. Elle n'était toujours pas réparée alors même que la geôle ne dispose d'aucun signal d'appel.

RECOMMANDATION 4

La geôle de dégrisement doit disposer d'un matelas.

c) Les locaux annexes

Un local mitoyen à la salle destinée aux opérations d'anthropométrie est mis à la disposition des avocats et des médecins qui ne se déplacent plus (cf. *infra*, § 1.4.7).

Ce local, dont la fenêtre est barreaudée, dispose d'un lavabo ainsi que d'un essuie-main, d'une table et de deux chaises.

Un ordinateur est installé sur la table ; il permet de visionner les images retransmises par la « caméra piétons » et doit être déplacé lors des entretiens avec les avocats.



Bureau réservé aux entretiens avec l'avocat

Compte tenu de l'emplacement de ce local, la confidentialité des entretiens n'est pas assurée. L'agent en charge des opérations d'anthropométrie a indiqué « *qu'il se tenait à l'écart lors des entretiens avec l'avocat* ».

RECOMMANDATION 5

La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ne sont pas assurés compte tenu de l'emplacement du local réservé aux entretiens. Il convient d'y remédier.

d) Les opérations d'anthropométrie

La salle réservée aux opérations d'anthropométrie dispose de tout le matériel nécessaire. Du gel nettoyant est mis à la disposition des personnes après la prise des empreintes digitales. Ces opérations se déroulent en toute confidentialité.

1.3.3 Les auditions

Les auditions se tiennent en général au premier étage dans les bureaux de l'équipe de la brigade de sûreté urbaine occupés par deux ou trois fonctionnaires. Les personnes placées en garde à vue n'ont en principe jamais les mains menottées durant ces auditions. A cet égard, les bureaux ne disposent pas d'anneau ni d'un plot.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Un agent, employé par une société extérieure, intervient une fois par semaine pour une durée de deux heures. Il doit assurer l'entretien de l'ensemble des locaux y compris les geôles de garde à vue et de dégrisement.

Le commissariat dispose d'un lot de six couvertures propres. Ces couvertures sont nettoyées « à titre gracieux » par une société extérieure.

Deux cabines de douches, réservées au personnel et situées à proximité de la geôle de dégrisement, seraient parfois mises à la disposition des personnes privées de liberté dont l'hygiène laisserait à désirer. Cependant le commissariat ne dispose pas de serviettes de toilette. Des alèzes jetables, conservées dans un sac poubelle, seraient proposées. Ce sac poubelle contient également quelques échantillons de gel douche, une brosse à cheveux en plastique, un tube de dentifrice, une brosse à dents neuve et des serviettes hygiéniques. Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène complets et adaptés.

Un local sanitaire équipé d'un WC à la turque est positionné face au sas qui précède la geôle de garde à vue. Il était propre le jour du contrôle.

Bien que la geôle de dégrisement soit équipée d'un WC, il n'est pas proposé systématiquement du papier hygiénique de crainte que la personne s'en serve pour obstruer le WC.

RECOMMANDATION 6

Il n'est pas admissible qu'une personne placée en geôle de dégrisement ne se voit pas proposer systématiquement du papier hygiénique. Par ailleurs, le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène et de serviettes de toilette.

1.3.5 L'alimentation

Un stock de plats préparés (poulet basquaise, blanquette de volaille) et de couverts en plastique est conservé dans une armoire située dans la salle réservée aux opérations d'anthropométrie. Le jour de la visite, les dates de péremption n'étaient pas dépassées.

Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes dans la salle de repos voisine, qui sert de cuisine au personnel et dont les conditions d'hygiène et de maintenance sont pour le moins relatives.

Le petit déjeuner est composé d'un sachet de biscuits et d'un jus d'orange. Ceux qui ont de l'argent peuvent avoir une boisson chaude préparée par la machine installée à l'accueil.

Les personnes prennent leur repas en geôle, elles ne sont pas autorisées à conserver avec elles leur gobelet d'eau afin d'éviter tout risque de passage à l'acte. Certains fonctionnaires ont indiqué mettre à disposition des personnes placées en geôle de dégrisement une bouteille d'eau, dépourvue de bouchon, lorsque le certificat du médecin préconise la réhydratation. Cependant ces propos ont été contredits par la hiérarchie.

De même, il semblerait que les pratiques divergent concernant la possibilité laissée aux familles d'apporter un repas. Certains fonctionnaires font preuve de souplesse tandis que d'autres émettent systématiquement un refus de crainte que « *des substances soient ajoutées* ». La note de service du 10 septembre 2014 citée au point 1.2.5 ci-dessus souligne d'ailleurs qu'aucune autre nourriture que celle provenant des « *fournisseurs habituels* » ne doit être acceptée.

RECOMMANDATION 7

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte devraient être autorisées à le conserver.

1.3.6 La surveillance et les incidents

Dès lors qu'une personne est placée en geôle de garde à vue ou de dégrisement, un fonctionnaire supplémentaire est affecté au bureau du chef de poste afin de prêter main forte à ce dernier. Selon les propos recueillis, une surveillance physique est effectuée tous les quarts d'heure. Ces temps de surveillance sont consignés dans le registre administratif. Cependant ils ne sont pas, ou très rarement, étayés d'observations.

Les personnes gardées à vue sont parfois accompagnées pour fumer à l'arrière du bâtiment, ce qui « *facilite le déroulement de la garde à vue* ».

Concernant la surveillance de la geôle de dégrisement, il a été indiqué qu'il était possible d'entendre « *hurler ou frapper depuis le bureau de surveillance* ». De même, si la personne veut se signaler « *elle peut faire des signes devant la caméra* ». Or comme indiqué précédemment ce dispositif ne fonctionnait pas le jour de la visite.

RECOMMANDATION 8

La caméra de surveillance de la geôle de dégrisement doit être réparée dans les plus brefs délais. Par ailleurs, il convient d'installer un dispositif d'appel.

Un seul événement grave a été reporté aux contrôleurs. Il s'est produit il environ un an et demi avant leur visite. Un mineur en fugue, interpellé pour un vol, a effectué une tentative d'autolyse par pendaison dans le sas alors qu'il était invité à patienter avant d'être entendu par un OPJ. Cet événement a profondément marqué le personnel.

Les contrôleurs ont noté que les fonctionnaires de police tenaient des propos bienveillants à l'égard des personnes placées en garde à vue, l'objectif étant que la garde à vue « *se déroule au mieux pour chacun* ». Bien que certaines restrictions imposées de façon systématique soient contestables, les

contrôleurs ont constaté que leur application était motivée par la crainte de la survenue d'un incident grave.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les informations communiquées, la mesure de garde à vue et les droits garantis à la personne dans ce cadre sont portés à la connaissance de celle-ci de manière orale lors de son interpellation. Puis, après son arrivée au commissariat, le procès-verbal de garde à vue, mentionné au registre et signé par l'OPJ, est contresigné par la personne gardée à vue ; et un document dactylographié de deux pages, intitulé « *déclaration des droits* », lui est présenté et commenté oralement.

Contrairement à l'indication mentionnée en tête de ce texte – « *Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue* » –, ce document ne lui est toutefois pas remis, et la personne gardée à vue n'a pas accès à ces informations lorsqu'elle se trouve dans la cellule, où ces informations ne sont pas non plus affichées.

Cependant, si elle en fait la demande, ce document – et ses lunettes, si nécessaire – lui est remis temporairement, sous la surveillance d'un agent, le temps de sa lecture.

RECOMMANDATION 9

L'imprimé de déclaration des droits, qui est remis à toute personne gardée à vue, doit être conservé par elle durant toute la durée de la mesure, notamment pendant ses séjours en cellule de garde à vue. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

1.4.2 Le recours à un interprète

L'intervention d'un interprète est rarement nécessaire, à l'exception de quelques cas par an, en langue roumaine ou russe principalement. Selon les informations recueillies, elle ne pose en général pas de difficulté car le commissariat peut faire appel, à Thouars ou dans ses environs immédiats, à des interprètes maîtrisant ces langues.

1.4.3 L'information du parquet

Effectuée par courriel ou par transmission du billet de garde à vue, elle ne donne pas toujours lieu à un accusé de réception.

Par ailleurs, les audiences en comparution immédiate n'ayant lieu que les mardis et vendredis matin, il arrive qu'il soit nécessaire de prolonger la garde à vue pour éviter, avant la tenue de l'audience, un transfert de la personne et un mandat de dépôt.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est, selon les procès-verbaux communiqués aux contrôleurs, systématiquement indiqué au gardé à vue. Il est parfois utilisé, le plus souvent de manière intermittente au cours d'une même procédure.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Le droit de communiquer avec la personne de son choix et de faire prévenir son employeur est systématiquement indiqué à la personne gardée à vue, selon les procès-verbaux consultés par les

contrôleurs. Cette information s'effectue régulièrement, à la demande de la personne privée de liberté.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Très rare, cette information ne s'est imposée qu'une fois en 2018. La personne gardée à vue n'a pas souhaité exercer ce droit.

1.4.7 L'examen médical

Selon les informations communiquées, il n'y est plus procédé au commissariat – lequel ne dispose pas de pièce et d'équipement permettant de le réaliser dans des conditions satisfaisantes.

Qu'il s'agisse d'un certificat médical de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue ou d'un certificat médical de non-admission en hospitalisation pour ivresse publique et manifeste, le commissariat privilégie le recours au SAMU, lorsque ce service d'urgence est disponible. A défaut, la personne gardée à vue doit être conduite à Faye-L'Abbesse, à trente minutes de Thouars, où les services hospitaliers d'urgence et de médecine générale ont été déplacés en 2018.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Si la pièce dans laquelle cet entretien peut éventuellement avoir lieu est très petite, mal équipée et n'assure pas la confidentialité des échanges susceptibles de s'y tenir (voir *supra*, 1.3.2 c), l'organisation de cet entretien à la demande de la personne gardée à vue ne pose en pratique pas de difficulté dans la mesure où le parquet de Niort a dressé une liste d'avocats de permanence, régulièrement mise à jour, recensant des avocats résidant notamment à Niort, à 80 km de Thouars, mais aussi à Bressuire, située à une vingtaine de kilomètres.

Selon les informations recueillies, cette permanence s'organise par binôme d'avocats, l'un couvrant le Sud du département et l'autre le Nord. Ainsi, le temps d'intervention de l'avocat requis est manifestement variable d'une procédure à l'autre : alors qu'un OPJ a indiqué aux contrôleurs qu'il peut conduire certaines personnes gardées à vue à renoncer à ce droit pour ne pas prolonger la procédure les concernant (de fait, la consultation du registre de garde à vue fait apparaître que seulement une personne gardée à vue sur trois demande effectivement à s'entretenir avec un avocat), d'autres informations ont été portées à la connaissance des contrôleurs, selon lesquelles les avocats interviennent en général dans la demi-heure qui suit la sollicitation du commissariat.

1.4.9 Les temps de repos

Intervenant au cours de la garde à vue, ils sont systématiques lorsque la personne n'est pas auditionnée, et dûment notés sur le registre.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

L'audition d'une personne mineure, dont le responsable légal est informé du placement en garde à vue, s'effectue toujours après examen médical et en présence d'un avocat. Conformément à la réglementation, elle est en outre systématiquement filmée.

Selon les informations communiquées, les OPJ font en sorte d'éviter, lorsque cela leur est possible, toute mesure nocturne de garde à vue d'un mineur.

L'examen de onze procès-verbaux de garde à vue de personnes mineures fait par ailleurs ressortir que ces mesures n'ont pas fait l'objet de prolongation au-delà de vingt-quatre heures.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

De telles mesures de prolongation de garde à vue sont peu fréquentes – environ 15 % des gardes à vue prononcées en 2017 et 2018 – et le plus souvent réalisées par visio-conférence. Régulièrement décidées par le magistrat compétent, elles ont pour cause, selon les informations recueillies, soit la lourdeur des procédures qu'il n'est pas possible d'accomplir durant le premier délai de vingt-quatre heures, soit la nécessité de garder la personne en garde à vue du fait de l'insuffisante fréquence des audiences en comparution immédiate.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST EXCEPTIONNELLE ET ADAPTEE AUX CAPACITES DU COMMISSARIAT

De telles procédures sont rares pour le commissariat de Thouars, qui les a mises en œuvre à trois reprises au cours de l'année 2017 (conduisant à la notification aux personnes intéressées d'obligations de quitter le territoire français), et une fois seulement en 2018.

Dans cette dernière hypothèse, la personne concernée, qui faisait l'objet de plusieurs poursuites judiciaires, a été transférée au centre de rétention administrative de Bordeaux (Gironde) avant l'intervention d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Faute de local *ad hoc* et contrairement à la réglementation, la retenue de ces personnes s'effectue dans la cellule de garde à vue. Cependant, il n'est pas procédé au retrait de leurs biens, et notamment du téléphone portable, sauf motif de sûreté.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT EXCEPTIONNELLES

Très rarement mises en œuvre, ces procédures ne durent jamais quatre heures.

1.7 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS ET REGULIEREMENT CONTROLES

Les contrôleurs ont examiné les différents registres utilisés, à savoir le registre de garde à vue, le registre administratif et le registre d'écrou.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Renseigné par les OPJ, il est coté et paraphé par le chef de circonscription et reprend les exigences du II de l'article 64 du code de procédure pénale.

Si aucune mention n'évoque spécifiquement l'hypothèse d'un recours aux fouilles intégrales ou autres investigations corporelles, le champ libre de la rubrique « observations » peut recueillir ces informations.

Les rétentions judiciaires, mentionnées en tant que telles, sont portées dans ce même registre.

Les contrôleurs se sont fait présenter le registre en cours à la date du contrôle et le précédent, couvrant la période allant du 16 juin 2017 au 19 août 2018 pour le plus ancien et ouvert le 20 août 2018 pour le plus récent.

Outre un examen aléatoire de chacun, les contrôleurs ont, à leur demande, eu communication des procès-verbaux portant notification de début et de fin de garde à vue correspondant à vingt et une procédures, dont onze concernant des personnes mineures, dont ils ont pu confronter les mentions à celles des registres.

Aucune discordance entre ces mentions n'a été identifiée, et les registres, régulièrement visés par le chef de la circonscription et annuellement par le procureur de la République, sont bien tenus malgré quelques oublis ponctuels. Mention y est notamment portée du numéro de procédure

correspondant, ainsi que de l'éventuel report de la notification des droits à la personne gardée à vue lorsque son état ne l'a pas permis dès le début de la mesure.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif de poste a été ouvert le 16 avril 2018 par le commandant divisionnaire. Il est globalement bien tenu. Les éléments d'information renseignés pour chaque personne sont les suivants : état civil, motif du placement, date et heure de début de garde à vue, consultations médicales, entretiens avec l'avocat, heures de reprise de repas, auditions, opérations de signalisation, inventaire détaillé, date de la reprise des effets personnels, signature de l'agent et de l'intéressé. Sur la page de droite est agrafée la feuille de surveillance. Les horaires de ronde (toutes les quinze minutes) accompagnés de la signature du fonctionnaire en charge sont renseignés. En revanche, peu d'observations sont consignées.

Lorsque la personne est examinée par un médecin, une feuille « *d'examen clinique par réquisition des forces de l'ordre* » est accolée au registre. Le médecin doit cocher l'une des cinq cases, figurant sur le document, précédées de la mention suivante « *le médecin soussigné après examen du patient* » :

- est compatible avec la cellule de dégrisement ;
- nécessite une hospitalisation ;
- ne nécessite pas une hospitalisation ;
- est compatible avec la garde à vue ;
- le patient refuse l'examen.

1.7.3 Le registre d'écrou

Également coté et paraphé par le chef de circonscription, ce registre ouvert le 4 décembre 2017 recense en particulier les placements en cellule de dégrisement pour des faits d'ivresse publique manifeste. En l'absence de registre spécial des étrangers retenus, y est également mentionnée l'unique procédure impliquant un ressortissant étranger en situation irrégulière que le commissariat a mise en œuvre en 2018.

Il fait apparaître, en regard de l'état civil de la personne concernée, le motif de son interpellation, le contenu de sa fouille, la date et l'heure d'écrou et celles de levée d'écrou, ainsi que la suite donnée à la procédure. Le certificat médical de non-admission hospitalière et un feuillet de « surveillance » y sont adjoints pour chacune d'elles, retraçant les rondes effectuées toutes les quinze minutes dans la cellule de dégrisement, éloignée du reste du commissariat.

Comme pour la garde à vue, le délai constaté pour l'essentiel des quatre-vingts écrous répertoriés dans ce registre en 2018 est inférieur à douze heures.

Le registre est lisible et bien tenu malgré, là encore, quelques oublis (mentions manquantes de la date de levée de la mesure en particulier).

1.8 LES CONTROLES SONT OPERES

Le procureur de la République exerce sa mission de contrôle annuelle, et les registres portent en outre visa de différents contrôles hiérarchiques internes (chef de circonscription ou son adjoint, référent des gardes à vue).

1.9 NOTE D'AMBIANCE

Malgré des conditions matérielles d'exercice difficiles, les équipes affectées au commissariat de Thouars se disent satisfaites de l'ambiance générale du service. Celle-ci se caractérise par la cordialité du chef de circonscription et de ses agents, ainsi que la disposition du personnel à s'adapter et à se montrer disponible et polyvalent.